

Affaire n : I17070139

Immeuble : 13 rue Boinod - Paris 18^{ème}

Arrêté de péril ordinaire

N° 2019-00105

LA MAIRE DE PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment ses articles 25 et 37.II ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6 et R.511-1 à R.511-20,

Vu la convention de mise à disposition du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police de Paris au service de la Ville de Paris au titre des pouvoirs de police transférés, en date du 28 juin 2017 ;

Vu les rapports de visites du service des architectes de sécurité des 2 septembre 2013, 24 mars 2014, 5 mai 2014, 28 octobre 2014, 1^{er} septembre 2015, 10 mai 2016, 24 mai 2017, 8 janvier 2018, 16 février 2018, 16 mai 2018 et 15 février 2019 constatant l'existence d'une situation de péril,

Vu les lettres de mise en demeure adressées par la Préfecture de Police de Paris en date du 12 septembre 2013, 2 avril 2014, 23 mai 2014, 16 février 2015, 22 septembre 2015, 6 juillet 2016 au syndic de l'immeuble le cabinet Havre Saint Lazare,

Vu la lettre du 8 mars 2018 adressée au cabinet Havre Saint Lazare lui signalant les désordres sur l'immeuble susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et lui demandant de présenter ses observations,

Vu les observations émises par le cabinet Havre Saint Lazare dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 juillet 2019

Considérant que les désordres suivants ont été relevés dans le logement du 4^{ème} étage face de l'immeuble du 13 rue Boinod à Paris 18^{ème}, à savoir:

- La sous-face du plancher haut est effondrée sur 1m² environ et la structure bois est à nu,
- Le logement est étayé : 3 bastaings et 6 étais métalliques sont toujours en place

Considérant que ces désordres perdurent depuis 2013,

Considérant l'engagement du syndic lors de la visite technique du 16 mai 2018, non suivi d'effets,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin d'obtenir la réalisation des mesures nécessaires à la conjuration définitive du péril.

ARRÊTE

Article 1er :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, du 13 rue Boinod à Paris 18ème (références cadastrales 118BV0010), état descriptif de division du 10 juillet 1957 publié au service de publicité foncière de la Seine 4^{ème}, le 3 octobre 1957 volume 2741 numéro 13 acté par maître DEMORTREUX, notaire à Paris ; modifié par acte reçu par maître DUPONT-HAMON, notaire à Paris, le 8 mars 2016 publié le 22 mars 2016 volume 2016P numéro 1381 ; modifié par acte reçu le 23 novembre 2017 par maître LIGET notaire à Le Vésinet et publié le 15 décembre 2017 volume 2017P numéro 6553

Représenté par son syndic le cabinet Havre Saint Lazare, demeurant 9 rue Chauchat à Paris 9^{ème}

et appartenant à :

Lot 1 : SAS GETRIM 5

Lots 2 - 36: Mme SAFER Malika

Lots 3-4-5-29 : Mme LE PETITCORPS Françoise Jeanne Marcelle

Lots 6-7-27-44: M. CHABAUD Gérard et Mme CHABAUD née KERGREIS Annick

Lots 8-35: M. BEKKA Saad et M. MADOUNI Amar

Lot 9-42 : M. LASTENNET Serge

Lots 10-43: Mme BACHOUCHE et la SCI du BELVEDERE

Lot 11: M. LEGUEIL Manuel et Mme PEARCE Alexandra

Lots 12-41 : M. IBIDHI Ferid et Mme BELKHAÏMA Khadija

Lot 13-34 : Mme EGERTON Marie Emma

Lots 14 : Mme MERCIER Clémence

Lot 15-16-30 : M. LÉBOUCHER Quentin Hughes Marie

Lot 17-38 : M. GUIZOT Frédéric et M. PAMIES Martial François Raymond

Lots 18-37: M. BOTTACIN Daniel et Mme BOTTACIN née LANGTREE Susan Kim

Lot 19: M. COURTAUGER Henri Gaston Frédéric

Lot 20-31: M. TRAN Viet Hung et PHAN Hai Yen

Lots 21-25-32-40 : Mme SIF LAHCEN Malika

Lots 22-33: Mme MARIE Mélanie Stéphanie Sophie

Lot 23: M. DIABY Bambo

Lots 24-45: M. BIANCONI Frédéric Jean

Lots 26-39-46 : M. BOUCHER Aurélien Robert Jacques

Lot 28 : Mme DELARUE Françoise

Ou leurs ayants droits

Est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation détaillés ci-dessous portant sur l'immeuble sis 13 rue Boinod à Paris 18^{ème}, dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) Purger les éléments instables et évacuer les débris et déchets consécutifs au sinistre puis procéder à tous travaux de renforcement ou de remplacement des éléments de structure qui ne remplissent plus leur fonction, tels que les poutres et solives en bois. Assurer la stabilité du plancher haut du logement du 4^{ème} étage porte de face de l'immeuble sis 13 rue Boinod à Paris 18^{ème} ;
- 2) Exécuter tous travaux annexes qui, à titre de complément direct de ceux prescrits ci-dessus, sont nécessaires et sans l'exécution desquels ces derniers resteraient inefficaces afin d'assurer la stabilité du gros-œuvre et garantir la sécurité des occupants de l'immeuble, ceux-ci consistant notamment en :
 - La réparation des canalisations fuyardes d'adduction et d'évacuation des eaux

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, les copropriétaires de l'immeuble sont redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L 511-2-IV du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Faute pour les copropriétaires d'avoir réalisé les travaux prescrits ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants-droits.

La créance de la commune résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par un privilège spécial immobilier. Le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires comportera alors, outre le montant des dépenses recouvrables, un montant forfaitaire de 8% de ces dépenses conformément à l'article L 543-2 du code de la construction et de l'habitation.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.

Article 4 :

Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-6, L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété et aux copropriétaires de l'immeuble. Il sera affiché sur l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 18^{ème} arrondissement.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier dont dépend l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Paris dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Paris le - 6 SEP. 2019

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,

Pascal MARTIN

Chef du Service Technique de l'Habitat

